



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-120**

**PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2026**

# Sommaire

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-03-31-00030 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARMAIS (79) (3 pages)	Page 4
R75-2026-03-31-00031 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEROT (79) (2 pages)	Page 8
R75-2026-03-31-00032 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GINDREAU (79) (2 pages)	Page 11
R75-2026-03-26-00022 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD Florence (79) (2 pages)	Page 14
R75-2026-03-20-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BREBIS DU PLESSIS (79) (4 pages)	Page 17
R75-2026-03-20-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAGNOU (79) (4 pages)	Page 22
R75-2026-03-23-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES SABLIERES (79) (3 pages)	Page 27
R75-2026-03-26-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE CHARDON BLEU (79) (2 pages)	Page 31
R75-2026-03-20-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE LOGIS (79) (3 pages)	Page 34
R75-2026-03-20-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES BOURNAIS (79) (4 pages)	Page 38
R75-2026-03-23-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALINGE Wilfried (79) (3 pages)	Page 43
R75-2026-03-20-00001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROSSARD Sebastien (79) (3 pages)	Page 47
R75-2026-03-20-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BREUILLAT (79) (4 pages)	Page 51
R75-2026-03-23-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TAPIN (79) (3 pages)	Page 56
R75-2026-03-30-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA BOULE (79) (3 pages)	Page 60
R75-2026-03-20-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MOUSQUETAIRES (79) (4 pages)	Page 64

R75-2026-03-30-00005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PASSEBON (79) (3 pages)	Page 69
R75-2026-03-26-00020 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES 2 VILLAGES (79) (3 pages)	Page 73
R75-2026-03-20-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LIMOUSINE (79) (3 pages)	Page 77
R75-2026-03-26-00021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRARD Nathan (79) (4 pages)	Page 81
R75-2026-03-23-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERIDY Thibault (79) (3 pages)	Page 86

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-31-00030

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU MARMAIS (79)



EARL du Marmais

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 juillet 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL du Marmais (Madame GRAVIER Magalie et de Monsieur MAGNERON Johann) dont le siège d'exploitation est situé 11, rue de La Fragnée – La Blotière 79360 Marigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,36 hectares sis sur les communes de Marigny et de Beauvoir sous Niort (La Revetizon), appartenant à :

- M. RABAULT Jean-Philippe 185 avenue de Niort 79360 Beauvoir sur Niort
- Mme DELOUVEE Véronique 18 chemin de La Rue 79360 Marigny,

**CONSIDERANT** que sur ces 17,36 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 17,36 ha a été déposée le 30 septembre 2025:

- par Monsieur JARRIAULT Mathis situé 11 Rue des Râles 79360 Granzay-Gript,

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures en date du 9 décembre 2025 à l'EARL du Marmais,

**CONSIDERANT** le courrier de renonciation en date du 11 mars 2026 émis par Monsieur JARRIAULT Mathis, portant sur l'ensemble de sa demande, soit 17,36 ha,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a plus de concurrence sur les 17,36 ha demandés par l'EARL du Marmais,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 09 décembre 2025 est modifié comme suit :

L'EARL du Marmais dont le siège d'exploitation est situé 11, rue de La Fragnée – La Blotière 79360 Marigny, **est autorisée à exploiter 17,36 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	AL	21
	YM	19, 73
	ZO	44, 52, 93, 94, 95
	YI	23
	ZX	33
Beauvoir sur Niort	227 ZM	28

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-31-00031

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU PEROT (79)



EARL du Perot

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mai 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL du Perot (Monsieur BRAULT Julien) dont le siège d'exploitation est situé 21 Chemin de l'Île Grelet 79230 Fors, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,98 hectares sis sur la commune de Marigny, appartenant à :

- Mme et M. VENAUD Hélène et Sylvain 5 Route de la Croix Pèlerin 79230 Fors,

**CONSIDERANT** que sur ces 34,98 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 34,98 ha a été déposée le 25 juillet 2025:

- par Monsieur JARRIAULT Mathis dont le siège d'exploitation est situé 11 Rue des Râles 79360 Granzay-Gript,

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures en date du 21 octobre 2025 à l'EARL du Perot,

**CONSIDERANT** le courrier de renonciation en date du 11 mars 2026 émis par Monsieur JARRIAULT Mathis, portant sur l'ensemble de sa demande, soit 34,98 ha,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a plus de concurrence sur les 34,98 ha demandés par l'EARL du Perot,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 21 octobre 2025 est modifié comme suit :

L'EARL du Perot dont le siège d'exploitation est situé 21 Chemin de l'Île Grelet 79230 Fors, **est autorisée à exploiter 34,98 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	D	267
	E	48, 119

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-31-00032

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL GINDREAU (79)



EARL Gindrau Sébastien

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 mai 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL Gindrau Sébastien (Monsieur GINDRAU Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé 8 chemin des Ouches 17330 Coivert, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,78 hectares sis sur les communes de Marigny et de Beauvoir sur Niort, appartenant à :

- M. RICHARD André 22 Route de la Forêt Le Grand Mauduit 79360 Marigny,

**CONSIDERANT** que sur ces 13,78 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 13,78 ha a été déposée le 25 juillet 2025:

- par Monsieur JARRIAULT Mathis dont le siège d'exploitation est situé 11 Rue des Râles 79360 Granzay-Gript,

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures en date du 21 octobre 2025 à l'EARL Gindrau Sébastien,

**CONSIDERANT** le courrier de renonciation en date du 11 mars 2026 émis par Monsieur JARRIAULT Mathis, portant sur l'ensemble de sa demande, soit 13,78 ha,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a plus de concurrence sur les 13,78 ha demandés par l'EARL Gindrau Sébastien,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 21 octobre 2025 est modifié comme suit :

L'EARL Gindrau Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 8 chemin des Ouches 17330 Coivert, **est autorisée à exploiter 13,78 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	D	219
	YK	99, 100
	ZO	53
	ZX	115
Beauvoir sur Niort	227ZM	37,44

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-26-00022

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
RICHARD Florence (79)



Madame RICHARD Florence

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 août 2025) présentée pour agrandissement, par Madame RICHARD Florence dont le siège d'exploitation est situé 12, chemin des Noues – La Guillère 79350 Amailloux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,62 hectares sis sur la commune de Marigny, appartenant à :

- M. RABAULT Jean-Philippe 185 avenue de Niort 79360 Beauvoir sur Niort,

**CONSIDERANT** que sur ces 18,62 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 18,62 ha a été déposée le 30 septembre 2025:

- par Monsieur JARRIAULT Mathis situé 11 Rue des Râles 79360 Granzay-Gript,

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures en date du 9 décembre 2025 à Madame RICHARD Florence,

**CONSIDERANT** le courrier de renonciation en date du 11 mars 2026 émis par Monsieur JARRIAULT Mathis, portant sur l'ensemble de sa demande, soit 18,62 ha,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a plus de concurrence sur les 18,62 ha demandés par Madame RICHARD Florence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 9 décembre 2025 est modifié comme suit :

Madame RICHARD Florence dont le siège d'exploitation est situé 12, chemin des Noues – La Guillère 79350 Amailloux, **est autorisée à exploiter 18,62 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	ZO	9, 16, 38, 75, 90, 91
	ZX	31
	YK	7, 8, 9, 71, 72

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-03-20-00002**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL BREBIS  
DU PLESSIS (79)**



CDOA du 17/03/2026 – dossier n° 4

EARL Les Brebis du Plessis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 janvier 2026) présentée pour agrandissement, par l'EARL Les Brebis du Plessis (Madame LAURENT Charlotte et Monsieur GIRET Antoine) dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Plessis 79700 Rorthais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,35 hectares sis sur la commune de Combrand, appartenant à :

- Mme GOBIN Jacqueline 34 rue du Bocage 79440 Courlay,

**CONSIDERANT** que sur ces 0,35 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 0,25 ha a été déposée le 18 décembre 2025 :

- par l'EARL Les Mousquetaires (Monsieur FORTIN Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé La Guerre 79140 Combrand,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de lapins de chair a un coefficient de pondération de 0,100,

**CONSIDERANT** qu'après application du coefficient de pondération de 0,100 pour la production de lapins de chair, la superficie de l'exploitation de l'EARL les Brebis du Plessis passe de 69,12 ha à 123,42 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 88,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Brebis du Plessis relève du rang de priorité 2 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 112,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Les Mousquetaires relève du rang de priorité 2 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour a totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis relève du même rang de priorité 2 que l'EARL Les Brebis Mousquetaires pour 0,25 ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17 mars 2026,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis induisent l'attribution de 46 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	11
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Les Mousquetaires induisent l'attribution de 19 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	12
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis de 0,10 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 11 avril 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL Les Brebis du Plessis dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Plessis 79700 Rorthais, **est autorisée à exploiter 0,25 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Combrand	AC	29 et 42

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-20-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL MAGNOU  
(79)



CDOA du 17/03/2026 – dossier n° 7

EARL Magnou

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 décembre 2025) présentée dans le cadre d'une installation / pour agrandissement, par l' EARL Magnou (Madame GUILLEMET CARDINEAU Sandrine et Monsieur GUILLEMET Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 290, route de Ste Ouenne – Ternanteuil 79410 Echiré, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 64,01 hectares sis sur la (les) commune(s) de Saint Gelais, appartenant à :

- M. DE BONY Olivier (Usufruitier) et Mme BETHUNE Isabelle (Nue propriétaire) Logis de Suiré 650 rue de Suiré 79410 Saint Gelais

**CONSIDERANT** que sur ces 64,01 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 64,01 ha a été déposée le 20 octobre 2025 :

- par l' EARL du Breuillat (Messieurs CHAIGNON Florian et MARTIN Patrick) dont le siège d'exploitation est situé Beaulieu 79410 Echiré

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 3 juin 2026,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 206,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Magnou relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande, soit 64,01 ha,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de volailles label a un coefficient de pondération de 0,09 pour 100 têtes,

**CONSIDERANT** qu'après application du coefficient de pondération de 0,09 pour la production de volailles label, la superficie retenue pour l'EARL du Breuillat (GAEC de Beaulieu et exploitation individuelle de M. Patrick Martin) passe de 312,59 ha à 355,79 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 219,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Breuillat relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande, soit 83,84 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 206,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Magnou relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande, soit 64,01 ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17 mars 2026,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Magnou induisent l'attribution de 23 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l' EARL du Breuillat induisent l'attribution de 21 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	3
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l' EARL Magnou présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

l' EARL Magnou dont le siège d'exploitation est situé 290, route de Ste Ouenne – Ternanteuil 79410 Echiré, **est autorisé à exploiter 64,01 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
SAINT GELAIS	AC YB ZM	04 04, 05 33J, 33AK, 33AL, 34J, 34K et 34L

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2026-03-23-00006**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DES  
SABLIÈRES (79)**



CDOA du 17/03/2026 – dossier n° 16

GAEC des Sablières

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 novembre 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC des Sablières (Messieurs ROMAGNE Thierry et Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé 43 route de Villemain 79110 Loubillé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,23 hectares sis sur la commune de Loubillé, appartenant à :

- Commune de Loubillé M. POINT Jean-Luc Mairie 26 Grande Rue 79110 Loubillé,

**CONSIDERANT** que sur ces 2,23 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 2,23 ha a été déposée le 24 octobre 2025:

- par l'EARL Tapin (Madame, Monsieur TAPIN Sophie et Bruno) dont le siège d'exploitation est situé 45, rue Robert Béchade 79110 Chef-Boutonne,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 mai 2026,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 98,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Sablières relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 183,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Tapin relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC des Sablières est prioritaire à celle de l'EARL Tapin au regard du SDREA ( priorité 2 contre priorité 3),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

Le GAEC des Sablières dont le siège d'exploitation est situé 43 route de Villemain 79110 Loubillé, **est autorisé à exploiter 2,23 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Loubillé	ZC	45

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-26-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC LE  
CHARDON BLEU (79)



CDOA du 17/03/2026 – dossier n° 17

GAEC du Chardon Bleu

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 novembre 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC Le Chardon Bleu (Madame, Messieurs ROBERTS Carolyn, Kieran et David) dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Forge 79330 Luché-Thouarsais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,82 hectares sis sur la commune de Coulonges-Thouarsais, appartenant à :

- Mme et M. GUIGNARD Alicia et Samuel 4, Les Ormeaux – Moutiers-sous-Argenton 79150 Argentonnay,

**CONSIDERANT** que sur ces 1,82 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 1,82 ha a été déposée le 4 décembre 2025:

- par le GAEC Les 2 Villages (Madame BONNIN Alicia, Messieurs GUIGNARD Samuel & Yann) dont le siège d'exploitation est situé 4, Les Ormeaux – Moutiers sous Argenton 79150 Argentonnay,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 7 mai 2026,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 36,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Chardon Bleu relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 116,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Les 2 Villages relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC du Chardon Bleu est prioritaire à celle du GAEC Les 2 Villages au regard du SDREA ( priorité 1 contre priorité 2),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC du Chardon Bleu dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Forge 79330 Luché-Thouarsais, **est autorisé à exploiter 1,82 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Coulonges Thouarsais	A	47, 48, 248

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-20-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC LE LOGIS  
(79)



CDOA du 17/03/2026 – dossier n° 11

GAEC Le Logis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 décembre 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Le Logis (Messieurs DELAHAYE Quentin, JADEAU Charly et MASSE Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Fraigneau 85700 Menomblet, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,62 hectares sis sur la commune de St André sur Sèvre, appartenant à :

- Indivision DELAHAYE 28 rue des Thermes 85120 St Pierre du Chemin,

**CONSIDERANT** que sur ces 6,62 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 6,62 ha a été déposée le 12 février 2026 :

- par le GAEC Limousine (Messieurs DELAHAYE Donatien et Samuel) dont le siège d'exploitation est situé La Mounière 85700 Menomblet

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 5 juin 2026,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 67,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Le Logis relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 6,62 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 103,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Limousine. relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 6,62 ha,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Le Logis (priorité 1) est prioritaire à celle d u GAEC Limousine (priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

le GAEC Le Logis dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Fraigneau 85700 Menomblet, **est autorisé à exploiter 6,62 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
SAINT ANDRE SUR SEVRE	AO	94 et 153

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-20-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC LES  
BOURNAIS (79)



CDOA du 17/03/2026 – dossier n° 1

GAEC Les Bourmais

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter déposée tardivement (réputée complète le 3 février 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Les Bourmais (Messieurs THIBAUDEAU Clément et Philippe) dont le siège d'exploitation est situé 1 la Chaume 79350 Faye l'Abbesse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,43 hectares sis sur la commune de Faye l'Abbesse, appartenant à :

- M. FONTENEAU Jean-Marie sous tutelle de l'UDAF des Deux-Sèvres 171 avenue de Nantes C.S. 18519 79025 Niort Cedex,

**CONSIDERANT** que sur ces 6,43 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 6,43 ha a été déposée le 19 septembre 2025 :

- par Monsieur Bruno SOYER Les Levées 79350 Faye L'Abbesse

**CONSIDERANT** que sur ces 6,43 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 6,43 ha a été déposée le 22 novembre 2025 :

- par M. Baptiste CORNUAULT 18 La Chevaulière 79350 Faye L'Abbesse,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Les Bournais a été déposée le 3 février 2026, soit après la date de fin de publicité de la demande de Monsieur Bruno Soyer qui était fixée au 24 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Les Bournais doit être considérée comme une demande successive à la demande de Monsieur Bruno Soyer ;

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 113,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Les Bournais (Messieurs Philippe et Clément Thibaudeau) relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 6,43 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 27,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOYER Bruno relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 27,67 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 167,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Baptiste CORNUAULT relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 14,46 ha,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Les Bourdais (priorité 2) est prioritaire à celle de Monsieur Baptiste CORNUAULT (priorité 3) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17 mars 2026,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC Les Bourdais induisent l'attribution de 46 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	13
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur SOYER Bruno induisent l'attribution de 28 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande tardive du GAEC Les Bournais présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que Monsieur Bruno SOYER bénéficie d'une autorisation d'exploiter sur ces 6,43 ha, compte tenu du dépôt tardif de la demande du GAEC Les Bournais,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC Les Bournais dont le siège d'exploitation est situé 1 la Chaume 79350 Faye l'Abbesse, **est autorisé à exploiter 6,43 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
FAYE L'ABBESSE	AH	77, 92 et 93

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-23-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MALINGE

Wilfried (79)



CDOA du 17/03/2026 – dossier n° 14

Monsieur MALINGE Wilfried

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 février 2026) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur MALINGE Wilfried dont le siège d'exploitation est situé 127, route de Cerizay – La Maissonnette 79250 Nueil-les-Aubiers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,52 hectares sis sur la commune de Nueil Les Aubiers, appartenant à :

- Mme et M. GUILLOTEAU Jacqueline et Marcel 105 route de Cerizay – Montourneau 79250 Nueil Les Aubiers,

**CONSIDERANT** que sur ces 4,52 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 4,52 ha a été déposée le 20 novembre 2025:

- par Monsieur PERIDY Thibault dont le siège d'exploitation est situé La Buzenièrre 79140 Bretignolles,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 4,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MALINGE Wilfried relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de canards prêts à gaver a un coefficient de pondération de 0,180 et que la production de porcs à l'engraissement a un coefficient de pondération de 0,045,

**CONSIDERANT** qu'après application des coefficients de pondération de 0,180 pour la production de canards prêts à gaver et de 0,045 pour la production de porcs à l'engraissement, la superficie de l'exploitation de Monsieur PERIDY Thibault, passe de 76,98 ha à 275,88 ha de SAUP,

**CONSIDERANT** qu'avec 280,4 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PERIDY Thibault relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur MALINGE Wilfried est prioritaire à celle de Monsieur PERIDY Thibault au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

Monsieur MALINGE Wilfried dont le siège d'exploitation est situé 127, route de Cerizay – La Maisonnette 79250 Nueil-les-Aubiers, **est autorisé à exploiter 4,52 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Nueil-les-Aubiers	ZK	20, 23
	ZM	16, 23

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-20-00001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BROSSARD Sebastien (79)



CDOA du 17/03/2026 – dossier n° 10

Monsieur BROSSARD Sébastien

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 décembre 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur BROSSARD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 4 La Bourse 79140 Cirières, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,54 hectares sis sur la commune de Cerizay, appartenant à :

- M. LUSSEAU Jacques La Vannelière 79140 Cerizay,

**CONSIDERANT** que sur ces 9,54 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4,60 ha a été déposée le 16 janvier 2026 :

- par Monsieur Matthieu SOUCHU La Petite Vanelière 79140 Cerizay

**CONSIDERANT** que Monsieur Matthieu SOUCHU est non soumis au contrôle des structures en date 29 janvier 2026,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 106,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BROSSARD Sébastien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 9,54 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 16,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Matthieu SOUCHU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 11,26 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Matthieu SOUCHU (priorité 1) est prioritaire à celle de Monsieur Sébastien BROSSARD (priorité 2) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 4,94 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur BROSSARD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 4 La Bourse 79140 Cirières, **est autorisé à exploiter 4,94 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
CERIZAY	BM	2 et 14

Monsieur BROSSARD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 4 La Bourse 79140 Cirières, **n'est pas autorisé à exploiter 4,60 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
CERIZAY	BL	19

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-20-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BREUILLAT (79)



CDOA du 17/03/2026 – dossier n° 6

EARL du Breuillat

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 octobre 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL du Breuillat (Messieurs CHAIGNON Florian et MARTIN Patrick) dont le siège d'exploitation est situé Beaulieu 79410 Echiré, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 83,84 hectares sis sur la commune de Saint Gelais, appartenant à :

- M. DE BONY Olivier (Usufruitier) et Mme BETHUNE Isabelle (Nue propriétaire) Logis de Suiré 650 rue de Suiré 79410 Saint Gelais

- M. MARTIN Bernard 4bis route de Mazières 79220 Champdeniers

- Indivision MARTIN (M. MARTIN Patrick, Michel, Bernard & Jean-Claude) 284 rue de Tournay 79410 Saint Gelais,

**CONSIDERANT** que sur ces 83,84 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 64,01 ha a été déposée le 3 décembre 2025 :

- par l'EARL Magnou (Madame, Monsieur GUILLEMET CARDINEAU Sandrine et GUILLEMET Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 290, route de Ste Ouenne – Ternanteuil 79410 Echiré

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20 avril 2026,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de volailles label a un coefficient de pondération de 0,09 pour 100 têtes,

**CONSIDERANT** qu'après application du coefficient de pondération de 0,09 pour la production de volailles label, la superficie retenue pour l'EARL du Breuillat (GAEC de Beaulieu et exploitation individuelle de M. Patrick Martin) passe de 312,59 ha à 355,79 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 219,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Breuillat relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande, soit 83,84 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 206,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Magnou relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande, soit 64,01 ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17 mars 2026,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL du Breuillat induisent l'attribution de 21 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	3
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Magnou induisent l'attribution de 23 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	13
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Magnou présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL du Breuillat est donc moins prioritaire,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 19,83 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

**Article premier :**

L'EARL du Breuillat dont le siège d'exploitation est situé Beaulieu 79410 Echiré, **est autorisé à exploiter 19,83 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
SAINT GELAIS	ZN	03J, 03K, 04J, 04K, 05J et 05K

L'EARL du Breuillat dont le siège d'exploitation est situé Beaulieu 79410 Echiré, **n'est pas autorisé à exploiter 64,01 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
SAINT GELAIS	AC YB ZM	04 04, 05 33J, 33AK, 33AL, 34J, 34K et 34L

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-23-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TAPIN (79)



CDOA du 17/03/2026 – dossier n° 15

EARL Tapin

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 octobre 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL Tapin (Madame, Monsieur TAPIN Sophie et Bruno) dont le siège d'exploitation est situé 45, rue Robert Béchade 79110 Chef-Boutonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,53 hectares sis sur la commune de Loubillé, appartenant à :

- Mme ROUSSEAU Marie-Christine 6 chemin du Moulin – Narçay 79110 Loubillé
- Commune de Loubillé 26 Grande Rue 79110 Loubillé,

**CONSIDERANT** que sur ces 32,53 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 2,23 ha a été déposée le 21 novembre 2025:

- par le GAEC des Sablières (Messieurs ROMAGNE Thierry et Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé 43 route de Villemain 79110 Loubillé,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à l'EARL Tapin, soit jusqu'au 24 avril 2026,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 199,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Tapin relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 98,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Sablières relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Tapin n'est pas prioritaire à celle du GAEC des Sablières au regard du SDREA 5 (priorité 3 contre priorité 2),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17 mars 2026,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 30,3 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL Tapin dont le siège d'exploitation est situé 45, rue Robert Béchade 79110 Chef-Boutonne, **est autorisée à exploiter 30,3 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Loubillé	ZE	111, 189
	ZO	74
	ZH	4, 11, 16, 20, 21, 25, 63

L'EARL Tapin dont le siège d'exploitation est situé 45, rue Robert Béchade 79110 Chef-Boutonne, **n'est pas autorisée à exploiter 2,23 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Loubillé	ZC	45

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-30-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA BOULE (79)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

CDOA du 17/03/2026 – dossier n° 9

GAEC La Boule

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 janvier 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Le GAEC La Boule (Madame PASSEBON Isabelle et Monsieur NIVault Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé La Boule 79400 Augé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58,53 hectares sis sur les communes de La Chapelle-Bâton, St Christophe sur Roc, appartenant à :

- Mme PICHARD Ghislaine 1 chemin du Bas Verger 79220 La Chapelle Bâton
- Mme et M. GUILLOT Michelle et Michel Le Bas Verger 79220 La Chapelle Bâton
- Mme THIOLLET Catherine 5 rue du Trait d'Union 79130 Pogné Hérisson,

**CONSIDERANT** que sur ces 58,53 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 48,88 ha a été déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2025 :

- par Madame Alexandra SOUFFLET demeurant à L'Elusière – La Chapelle St Etienne 79240 Moncoutant sur Sèvre,

**CONSIDERANT** que Madame Alexandra SOUFFLET est non soumise au contrôle des structures en date du 08 décembre 2025,

**CONSIDERANT** que sur ces 58,53 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 58,44 ha a été déposée le 3 novembre 2025 :

l' EARL Passebon (Monsieur PASSEBON Patrice) dont le siège d'exploitation est situé L'Angevinière 79310 Mazières-en-Gâtine

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 72,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Boule relève du rang de Priorité 2 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 58,44 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 48,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Alexandra SOUFFLET. relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha,), pour la totalité de sa demande, soit 48,88 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 266,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Passebon relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 58,44 ha,

**CONSIDERANT** que le GAEC La Boule est en concurrence à hauteur de 41,05 ha face à Mme Alexandra Soufflet,

**CONSIDERANT** que le GAEC La Boule est en concurrence à hauteur de 58,44 ha face à l'EARL Passebon,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame Alexandra SOUFFLET (priorité 1) est prioritaire à celle du GAEC La Boule (priorité 2) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC La Boule (priorité 2) est prioritaire à celle de l'EARL Passebon (priorité 3) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC La Boule dont le siège d'exploitation est situé à La Boule 79400 Augé, **est autorisé à exploiter 17,48 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LA CHAPELLE BATON	B	140, 141, 142, 159, 160, 240, 242, 254
	WC	07, 08

Le GAEC La Boule dont le siège d'exploitation est situé à La Boule 79400 Augé, **n'est pas autorisé à exploiter 41,05 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ST CHRISTOPHE SUR ROC	A	251, 255, 256, 257, 263, 266, 313, 315, 316, 317, 320, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 535, 615, 625, 681
LA CHAPELLE BATON	B	249, 151, 198, 208
	WC	92, 93, 94, 95, 96

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-20-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MOUSQUETAIRES (79)



CDOA du 20/01/2026 – dossier n° 3

EARL Les Mousquetaires

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 décembre 2025) pour agrandissement, par l'EARL Les Mousquetaires (Monsieur FORTIN Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé La Guerrenne 79140 Combrand, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,25 hectares sis sur la commune de Combrand, appartenant à :

- Mme GOBIN Jacqueline 34 rue du Bocage 79440 Courlay,

**CONSIDERANT** que sur ces 0,25 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 0,25 ha a été déposée le 30 janvier 2026 :

- par l'EARL Les Brebis du Plessis (Madame LAURENT Charlotte et Monsieur GIRET Antoine) dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Plessis 79700 Rorthais,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 112,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Les Mousquetaires relève du rang de priorité 2 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande, soit 0,25 ha,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de lapins de chair a un coefficient de pondération de 0,100,

**CONSIDERANT** qu'après application du coefficient de pondération de 0,100 pour la production de lapins de chair, la superficie de l'exploitation de l'EARL les Brebis du Plessis passe de 69,12 ha à 123,42 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 88,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL les Brebis du Plessis relève du rang de priorité 2 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour la totalité de sa demande, soit 0,25 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis relève du même rang de priorité 2 que l'EARL Les Brebis Mousquetaires pour 0,25 ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17 mars 2026,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Les Mousquetaires induisent l'attribution de 19 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	12
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Les Brebis du Plessis induisent l'attribution de 46 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	11
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Les Mousquetaires ne présente pas la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL Les Mousquetaires dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Plessis 79700 Rorthais, **n'est pas autorisée à exploiter 0,25 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Combrand	AC	29 et 42

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-30-00005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PASSEBON (79)



CDOA du 17/03/2026 – dossier n° 8

EARL Passebon

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 novembre 2025) présentée dans le cadre d'une installation / pour agrandissement, par l' EARL Passebon (Monsieur PASSEBON Patrice) dont le siège d'exploitation est situé L'Angevinière 79310 Mazières-en-Gâtine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58,44 hectares sis sur les communes de La Chapelle-Bâton, Champdeniers St Denis, St Christophe sur Roc, appartenant à :

- Mme PICHARD Ghislaine 1 chemin du Bas Verger 79220 La Chapelle Bâton
- Mme et M. GUILLOT Michelle et Michel Le Bas Verger 79220 La Chapelle Bâton
- Mme THIOLLET Catherine 5 rue du Trait d'Union 79130 Pogné Hérisson,

**CONSIDERANT** que sur ces 58,44 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 48,88 ha a été déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2025 :

- par Madame Alexandra SOUFFLET demeurant à L'Elusière – La Chapelle St Etienne 79240 Moncoutant sur Sèvre,

**CONSIDERANT** que Madame Alexandra SOUFFLET est non soumise au contrôle des structures en date du 08 décembre 2025,

**CONSIDERANT** que sur ces 58,44 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 58,44 ha a été déposée le 2 janvier 2026 :

- par le GAEC La Boule (Madame PASSEBON Isabelle et Monsieur NIVAUT Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé La Boule 79400 Augé

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 3 mai 2026,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de volailles a un coefficient de pondération de 0,03 pour 1 300 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** qu'après application du coefficient de pondération de 0,03 pour la production de volailles, la superficie retenue pour l'EARL Passebon passe de 168,77 ha à 207,77 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 266,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Passebon relève du rang de Priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 58,44 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 48,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Alexandra SOUFFLET. relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha,), pour la totalité de sa demande, soit 48,88 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 72,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Boule relève du rang de Priorité 2 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 58,44 ha,

**CONSIDERANT** que l'EARL Passebon est en concurrence à hauteur de 40,96 ha face à Mme Alexandra Soufflet,

**CONSIDERANT** que l'EARL Passebon est en concurrence à hauteur de 58,44 ha face au GAEC La Boule,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame Alexandra SOUFFLET (priorité 1) est prioritaire à celle de l'EARL Passebon (priorité 3) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC La Boule (priorité 2) est prioritaire à celle de l'EARL Passebon (priorité 3) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 0,001 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L' EARL Passebon dont le siège d'exploitation est situé L'Angevinière 79310 Mazières-en-Gâtine, **n'est pas autorisée à exploiter 58,44 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ST CHRISTOPHE SUR ROC	A	251, 255, 256, 257, 263, 266, 313, 315, 316, 317, 320, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 535, 615, 625, 681
LA CHAPELLE BATON	B  WC	140, 141, 142, 249, 254, 151, 159, 160, 198, 208, 240, 242, 07, 08, 92, 93, 94, 95, 96

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-26-00020

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES 2 VILLAGES (79)



CDOA du 17/03/2026 – dossier n° 18

GAEC Les 2 Villages

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 décembre 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC Les 2 Villages (Madame BONNIN Alicia, Messieurs GUIGNARD Samuel & Yann) dont le siège d'exploitation est situé 4, Les Ormeaux – Moutiers sous Argenton 79150 Argentonay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,82 hectares sis sur la commune de Coulonges-Thouarsais, appartenant à :

- Mme et M. GUIGNARD Alicia et Samuel 4, Les Ormeaux – Moutiers-sous-Argenton 79150 Argentonay,

**CONSIDERANT** que sur ces 1,82 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 1,82 ha a été déposée le 7 novembre 2025:

- par le GAEC Le Chardon Bleu (Madame, Messieurs ROBERTS Carolyn, Kieran et David) dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Forge 79330 Luché-Thouarsais,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 116,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Les 2 Villages relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 36,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC du Chardon Bleu relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Les 2 Villages n'est pas prioritaire à celle du GAEC du Chardon Bleu au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17 mars 2026 (priorité 2 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier :**

Le GAEC Les 2 Villages dont le siège d'exploitation est situé 4, Les Ormeaux – Moutiers sous Argenton 79150 Argentonay, **n'est pas autorisé à exploiter 1,82 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Coulonges Thouarsais	A	47, 48, 248

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-20-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LIMOUSINE (79)



CDOA du 17/03/2026 – dossier n° 12

GAEC Limousine

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 février 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Limousine (Messieurs DELAHAYE Donatien et Samuel) dont le siège d'exploitation est situé La Mounière 85700 Menomblet, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,62 hectares sis sur la commune de St André sur Sèvre, appartenant à :

- Indivision DELAHAYE 28 rue des Thermes 85120 St Pierre du Chemin,

**CONSIDERANT** que sur ces 6,62 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 6,62 ha a été déposée le :

- par le GAEC Le Logis (Messieurs DELAHAYE Quentin, JADEAU Charly et MASSE Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Fraigneau 85700 Menomblet

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 103,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Limousine. relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 6,62 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 67,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Le Logis relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 6,62 ha,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Limousine (priorité 2) n'est pas prioritaire à celle du GAEC Le Logis (priorité 1) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC Limousine dont le siège d'exploitation est situé La Mounière 85700 Menomblet, **n'est pas autorisé à exploiter 6,62. ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
SAINT ANDRE SUR SEVRE	AO	94 et 153

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-26-00021

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRARD Nathan (79)



CDOA du 17/03/2026 – dossier n° 2

Monsieur GIRARD Nathan

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 décembre 2025) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur GIRARD Nathan dont le siège d'exploitation est situé le Petit Javarzay 79800 Bougon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,88 hectares sis sur les communes de Chénay, Vançais et Exoudun, appartenant à :

- M. BOUGOIN Alain 17 Grande Rue le Bourg 79400 Azay le Brûlé
- M. DURIVault Pascal 20 rue de Valette Mautré 79400 Azay le Brûlé
- Mme CHEVALIER Agnès 34 route de Buffevent 79260 La Crèche,

**CONSIDERANT** que sur ces 36,88 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 29,24 ha a été déposée le 11 décembre 2023 :

- par l'EARL le Grand Chemin (Madame GIRARD Delphine et Messieurs GIRARD Patrice et Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Grand Chemin – Loubigné 79800 Exoudun,

**CONSIDERANT** que sur ces 36,88 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 7,64 ha a été déposée le 21 décembre 2023 :

- par Monsieur METOIS Florian dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Champ de la Chaume – Mellier 79120 Chenay,

**CONSIDERANT** que la demande successive de Monsieur GIRARD Nathan ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de l'EARL le Grand Chemin, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2024,

**CONSIDERANT** que la demande successive de Monsieur GIRARD Nathan ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur METOIS Florian, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 36,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GIRARD Nathan relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 51,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL le Grand Chemin relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 116,2 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur METOIS Florian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur GIRARD Nathan n'est pas prioritaire à celle de l'EARL le Grand Chemin au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17 mars 2026,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur GIRARD Nathan induisent l'attribution de 22 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de METOIS Florian induisent l'attribution de 24 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	9
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur GIRARD Nathan présente la note la moins élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur GIRARD Nathan dont le siège d'exploitation est situé Le Petit Javarzay 79800 Bougon, **n'est pas autorisé à exploiter 36,88 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Chenay	ZW	9, 10, 13
	YB	6, 7, 8, 9, 10, 11
	ZR	37
	ZL	27 ,63
	ZV	27
Exoudun	ZK	14
	ZI	16, 20
Vançais	ZV	82, 89

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-23-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERIDY Thibault (79)



CDOA du 17/03/2026 – dossier n° 13

Monsieur PERIDY Thibault

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 novembre 2025) présentée pour agrandissement, par Monsieur PERIDY Thibault dont le siège d'exploitation est situé La Buzenièrre 79140 Bretignolles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,52 hectares sis sur la commune de Nueil Les Aubiers, appartenant à :

- M. et Mme GUILLOTEAU Marcel et Jacqueline 105 route de Cerizay – Montourneau 79250 Nueil Les Aubiers,

**CONSIDERANT** que sur ces 4,52 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 4,52 ha a été déposée le 9 février 2026:

- par Monsieur MALINGE Wilfried dont le siège d'exploitation est situé 127, route de Cerizay – La Maisonnette 79250 Nueil-les-Aubiers,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20 mai 2026,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de canards prêts à gaver a un coefficient de pondération de 0,180 et que la production de porcs à l'engraissement a un coefficient de pondération de 0,045,

**CONSIDERANT** qu'après application des coefficients de pondération de 0,180 pour la production de canards prêts à gaver et de 0,045 pour la production de porcs à l'engraissement, la superficie de l'exploitation de Monsieur PERIDY Thibault, passe de 76,98 ha à 275,88 ha de SAUP,

**CONSIDERANT** qu'avec 280,4 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PERIDY Thibault relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 4,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MALINGE Wilfried relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur PERIDY Thibault n'est prioritaire à celle de Monsieur MALINGE Wilfried au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17 mars 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur PERIDY Thibault dont le siège d'exploitation est situé La Buzenière 79140 Bretignolles, **n'est pas autorisé à exploiter 4,52 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Nueil-les-Aubiers	ZK	20, 23
	ZM	16, 23

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.